



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
Hauts-de-France
sur la révision du plan local d'urbanisme intercommunal
de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin (02)**

n°MRAe 2017-1569

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 11 avril 2017 à Amiens. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin dans le département de l'Aisne.

Étaient présents et ont délibéré : Mme Valérie Morel, MM. Étienne Lefebvre et Philippe Ducrocq.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

La MRAe a été saisie pour avis par le président de la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, le dossier ayant été reçu complet le 25 février 2017. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 16 février 2017 :

- le préfet du département de l'Aisne ;*
- l'agence régionale de santé.*

Sur le rapport de Monsieur Philippe Ducrocq, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Avis de l'Autorité environnementale

I. Contexte juridique du projet de révision du plan local d'urbanisme intercommunal au regard de l'évaluation environnementale

En application de l'article R.104-9 du code de l'urbanisme, les plans locaux d'urbanisme intercommunaux dont le territoire comprend tout ou partie d'un site Natura 2000 font l'objet d'une évaluation environnementale lors de leur révision lorsque celle-ci a pour effet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle ou forestière, conformément à l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme.

La communauté d'agglomération de Saint-Quentin a engagé la révision du plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 17 février 2014. Cette révision est soumise à évaluation environnementale compte tenu de la présence sur le territoire intercommunal du site Natura 2000 n°FR2210026, zone de protection spéciale (ZPS), les « marais d'Isle ».

II. Présentation du territoire intercommunal et du projet de révision du plan local d'urbanisme intercommunal

II.1 Le territoire intercommunal

Le périmètre du plan local d'urbanisme intercommunal en cours de révision est celui de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin, constituée de 20 communes, dissoute depuis le 31 décembre 2016.

La communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, créée au 1^{er} janvier 2017, a fusionné la communauté d'agglomération de Saint-Quentin avec la communauté de communes du canton de Saint-Simon, regroupant 39 communes.

II.2 Le projet de révision du plan local d'urbanisme intercommunal

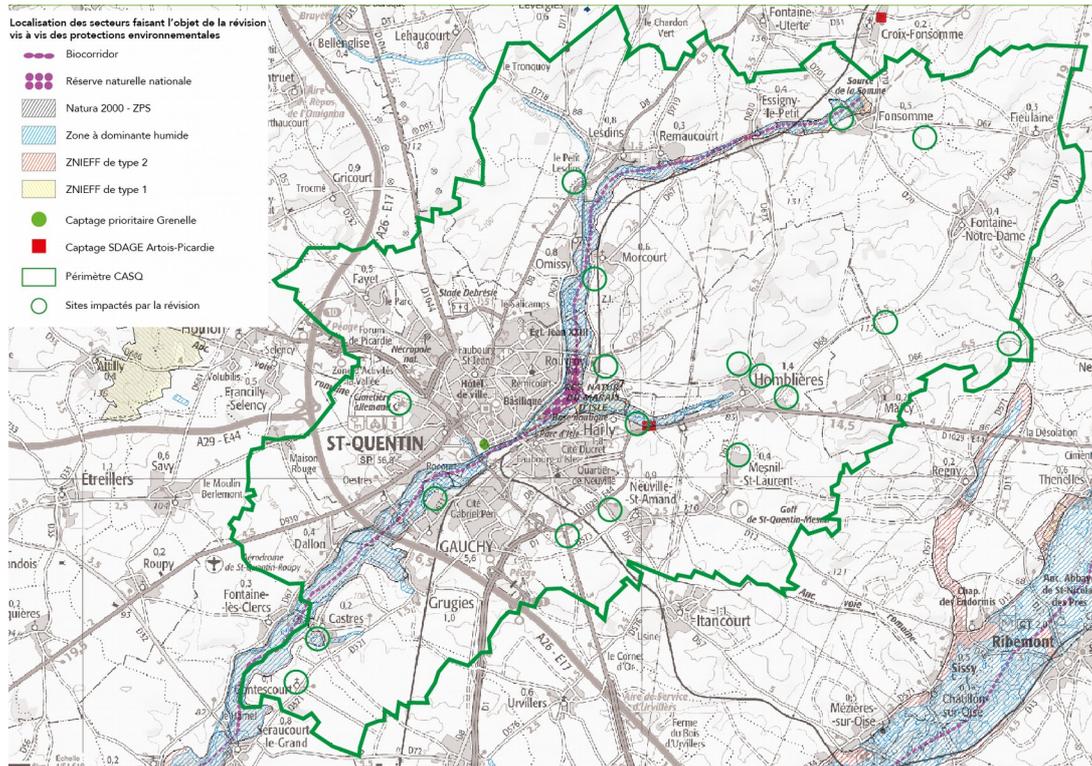
Le projet de révision porte sur plusieurs secteurs du territoire intercommunal, 13 communes sont concernées : Fonsomme, Homblière, Castres, Gauchy, Neuville-Saint-Amand, Contescourt, Lesdins, Mesnil-Saint-Laurent, Saint-Quentin, Rouvroy, Morcourt, Harly, Marcy.

Il a pour objectifs :

- la gestion d'espaces de jardins associés à des constructions d'habitations existantes ;
- l'implantation d'installations destinées au stockage de productions agricoles ;
- la réalisation d'équipements publics d'intérêt collectif ;
- l'extension d'une zone urbaine à vocation économique (zone UE) sur le site Tergal de Gauchy.

Le projet de révision conduit à :

- une réduction de la zone naturelle (zone N) de 24,78ha ;
- une réduction de la zone agricole (zone A) de 10,37ha ;
- une augmentation de la zone urbaine (zone U) de 7,13ha ;
- une augmentation de la zone urbaine à vocation économique (zone UE) de 27,50 ha, dont 26,5 ha sur la commune de Gauchy.



Source : dossier pour examen conjoint des personnes publiques associées (PPA), saisine de l'autorité environnementale et enquête publique

Les premières observations et recommandations (jusqu'au paragraphe III-4 inclus) du présent avis portent sur une évaluation environnementale, qui fait systématiquement référence à celle qui accompagnait le projet de plan local d'urbanisme intercommunal approuvé en 2014, sans en intégrer le contenu dans le présent dossier.

III. Analyse de l'évaluation environnementale stratégique

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale stratégique contenue dans le rapport de présentation ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet de révision du plan local d'urbanisme.

III.1 Caractère complet de l'évaluation environnementale stratégique

Le rapport de présentation comporte l'ensemble des éléments attendus, conformément aux dispositions de l'article L. 151-3 du code de l'urbanisme,

Cependant, pour chacun de ces éléments, le rapport de présentation renvoie au rapport de présentation du plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 17 février 2014 et n'apporte aucune donnée sur le projet lui-même.

L'autorité environnementale recommande de reprendre la rédaction du rapport de présentation pour le rendre autoportant et y intégrer l'ensemble des données auxquelles il se réfère.

III.2 Articulation du projet de révision avec les autres plans et programmes

Le rapport de présentation précise en page 63 que la révision prend en compte les différents documents visés par l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme et qu'elle s'appuie sur les éléments contenus dans l'évaluation environnementale du plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 17 avril 2014.

Pour autant, le rapport de présentation ne justifie pas de manière détaillée cette prise en compte.

L'autorité environnementale recommande de compléter le rapport de présentation d'une analyse détaillée de l'articulation du projet de révision avec les autres plans et programmes et de revoir, le cas échéant, le document pour le rendre compatible avec ceux-ci.

III.3 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

De la même manière, le rapport de présentation indique en page 68 que les indicateurs de suivi de l'évaluation environnementale de la révision sont identiques à ceux mis en place dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de 2014, alors que ce dernier sera modifié.

L'autorité environnementale recommande de détailler l'ensemble des indicateurs du dispositif de suivi propre au projet de révision, de préciser un état de référence pour chacun, et d'arrêter des indicateurs de résultats.

III.4 Le résumé non technique

Le résumé technique est présenté en page 69 et ne fait l'objet que de quelques lignes.

Afin d'en faciliter la compréhension par le public, l'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique :

- d'une description plus détaillée de l'ensemble des phases de l'évaluation environnementale ;*
- de cartes et d'iconographies permettant de localiser les secteurs concernés par la révision, de visualiser les enjeux environnementaux, et de croiser ces derniers avec le projet ;*
- d'un glossaire des termes techniques et abréviations utilisés dans le résumé non technique.*

III.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

Après ces remarques qui portent sur l'ensemble du territoire concerné et analyse des enjeux, l'avis de l'autorité environnementale s'est focalisé sur les enjeux relatifs au classement en zone urbaine à vocation économique (UE) de la friche industrielle de l'ancien site Tergal Fibres située sur la commune de Gauchy qui constituent les enjeux essentiels dans ce dossier.

III.5. 1 Le projet de révision sur l'ancien site Tergal Fibres

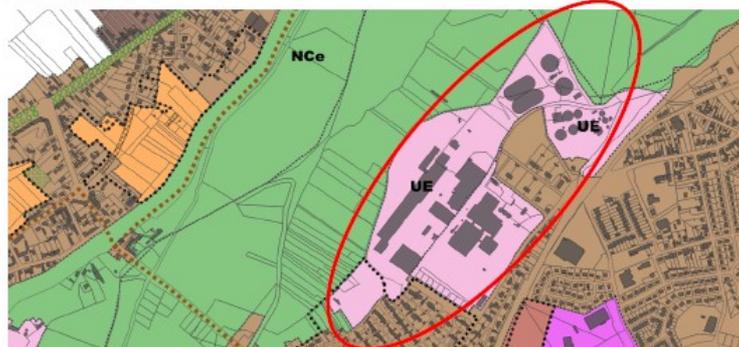
Les dispositions réglementaires du plan local d'urbanisme intercommunal de 2014 applicables au site ne permettent pas sa reconversion et sa requalification du fait de son classement. Le projet de révision vise à doter le plan local d'urbanisme de dispositions réglementaires adaptées permettant ainsi une requalification dans la perspective d'une vocation économique.

La révision porte sur la délimitation des zones naturelle (N) et urbaine à vocation économique (UE) et conduit à la réduction de la zone N de 26,50 hectares au profit de la zone UE.

Document graphique avant révision



Document graphique après révision



Source : dossier pour examen conjoint des PPA, saisine de l'autorité environnementale et enquête publique

III.5.2 Milieux naturels

> Sensibilité de la friche industrielle



Source : site internet Carmen « protections et inventaires du patrimoine naturel et paysager; risques naturels.

La friche industrielle est située en limite d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II, la « haute et moyenne vallée de la Somme entre Croix-Fonsommès et Abbeville » et à proximité d'un corridor intra ou inter tourbières alcalines.

Comme le montre la vue aérienne ci-dessus, cet espace est également constitué de boisements.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique

Sur l'état initial de l'environnement, les choix retenus et les mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser les impacts, le rapport de présentation demande de se référer au rapport de présentation du plan local d'urbanisme intercommunal approuvé en 2014.

Aucune donnée relative aux milieux naturels dont les zones humides n'est apportée dans le rapport de présentation

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale :

- *d'une analyse détaillée de l'état initial de cette zone, permettant notamment de :*
 - × *déterminer la nature et la valeur patrimoniale de cet espace et des espèces présentes par l'analyse des habitats naturels, de la faune et de la flore (analyse bibliographiques et inventaires de terrain) ;*
 - × *déterminer la fonctionnalité écologique et les services écosystémiques rendus par cet espace ;*
- *de la qualification des incidences de la modification du zonage N en zonage UE de cet espace sur les habitats naturels, la faune, la flore et d'une analyse de la compatibilité des aménagements projetés au regard des atteintes portées à cet espace ;*
- *selon les résultats de ces analyses, d'une étude des éventuelles mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des incidences potentielles.*

➤ Prise en compte des milieux naturels

Le rapport indique, en page 15, de façon contradictoire, que le secteur ne présente aucune sensibilité environnementale et que le maintien de la situation actuelle, équivaut à un processus de dégradation progressive du site impactant l'environnement. Il précise également, en page 63, que l'évolution des zonages ne se fait pas au détriment des espaces naturels mais qu'il est attendu au contraire de cette évolution une capacité de remise en état du site de la friche industrielle.

Le rapport indique que les incidences sur les fonctionnalités biologiques sont maîtrisées, d'une part parce que ces évolutions n'impactent pas d'espaces naturels remarquables inventoriés constitutifs de la trame verte et bleue du territoire, d'autre part parce qu'il s'agit de « prélèvements » ponctuels constitués de petites surfaces dont l'impact sur les milieux, la fonctionnalité environnementale et les fonctions agricoles du territoire, demeure maîtrisé.

Cette analyse ne prend pas en compte le fait que la surface impactée par le changement de zonage est située à proximité d'un zonage d'inventaire (ZNIEFF de type II) et occupée par des boisements. La méconnaissance de la nature du projet envisagé et des aménagements projetés sur cet espace et des dispositions réglementaires de la zone UE qui va s'y appliquer ne permettent pas de garantir l'absence d'incidences environnementales.

L'autorité environnementale recommande d'analyser les incidences de la modification du zonage naturel en un zonage urbain à vocation économique et des aménagements projetés sur les milieux naturels. Il s'agit de proposer, le cas échéant, des mesures d'évitement, de réduction, et enfin de compensation de ces incidences en cas d'impossibilité justifiée de l'évitement.

III.5.3 Évaluation des incidences Natura 2000

Le rapport de présentation indique (page 64) qu'aucune des évolutions engagées par le projet de révision ne se trouvent dans ou à proximité immédiate d'un site Natura 2000. Il conclut que le projet de révision n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur ces sites.

Cette conclusion est insuffisante, car elle n'est pas étayée par une réelle évaluation.

L'autorité environnementale recommande de réaliser une évaluation des incidences Natura 2000 faisant référence aux espèces et habitats naturels d'intérêt communautaire identifiés au formulaire standard de données et prenant en compte les aires d'évaluation des espèces ayant justifié la désignation du site.

III.5.4 Zones humides

➤ Sensibilité de la friche industrielle

La friche est située à proximité du marais du Moulin et d'un réseau hydrographique dense et complexe. Cet espace est également situé à proximité immédiate d'une zone à dominante humide.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des zones humides

Le dossier n'apporte pas d'éléments sur ce champ. Le rapport indique, en page 15, que le maintien de la situation actuelle, équivalent à un processus de dégradation progressive du site, est susceptible de présenter un risque d'incidence négative au regard de la qualité des milieux et de la ressource en eau. Les incidences du projet sur les zones humides n'ont pas été analysées.

Or, le plan de gestion des risques inondation Artois Picardie précise que « tout porteur de projet devra par ordre de priorité éviter d'impacter les zones humides en recherchant une alternative à la destruction des zones humides ». Les mesures de réduction et de compensation n'interviennent que lorsque l'impact négatif n'a pu être respectivement totalement supprimé ou réduit, en cas d'impossibilité justifiée de l'évitement.

Ces dispositions sont également reprises dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie à l'orientation A-9 « stopper la disparition, la dégradation des zones humides – préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité ».

L'autorité environnementale recommande d'analyser les incidences de la modification du zonage naturel en un zonage urbain et des aménagements projetés sur les zones humides et de proposer, le cas échéant, des mesures d'évitement. Il s'agit de proposer, le cas échéant, des mesures d'évitement, de réduction, et enfin de compensation de ces incidences en cas d'impossibilité justifiée de l'évitement.

III.5.5 Risques naturels

➤ Sensibilité de la friche industrielle

Cinq arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sur la commune sont recensés (source : site internet « Prim.net »).

Par ailleurs, la commune de Gauchy est concernée par le plan de prévention des risques d'inondations et coulées de boue sur le département de l'Aisne, vallée de la Somme entre Dury et Séquehart, approuvé le 6 décembre 2011 et par le plan de prévention des risques de mouvements de terrain du département de l'Aisne, communes de Gauchy-Harly-Saint-Quentin, approuvé le 29 octobre 2014.

La friche industrielle est située en « zone orange » du plan de prévention des risques d'inondations et de coulées de boue. Les objectifs définis pour cette zone sont :

- ne pas accroître l'exposition des personnes et des biens ;
- permettre certains travaux sur l'activité existante.

En outre, cet espace est situé en zone « bleu foncé : cavités répertoriées ». La note de présentation du plan de prévention indique que sont mis en évidence sur la commune de Gauchy des affaissements liés à la présence d'ouvrages militaires en terre principalement associés aux tranchées de la guerre de 1914-1918.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques naturels

Le rapport indique en page 16 que le secteur ne présente aucune exposition aux risques naturels. L'évaluation environnementale précise ensuite (page 66) que la révision n'aura pas d'effet au regard de ces enjeux.

Cette conclusion est insuffisamment justifiée dès lors que le site de la friche est concerné par des risques d'inondation, de coulées de boue et de mouvements de terrain. Les incidences de la révision, qui transforme une zone naturelle en zone urbaine n'ont pas été analysées au regard de ces risques.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'annexer les plans de prévention des risques et leur zonage réglementaire applicable au projet de révision en tant que servitude d'utilité publique et de compléter l'évaluation environnementale d'une présentation de leurs dispositions applicables au site ;*
- *d'analyser les incidences de la transformation du zonage naturel en zonage urbain sur les risques naturels et de proposer, le cas échéant, des mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces incidences.*